

Directive sur les conditions d'exercice des activités accessoires des Membres du PER

Vu l'article 6 al. 5 du Règlement du personnel de l'enseignement et de la recherche, le Conseil de fondation de l'Institut de hautes études internationales et du développement (ci-après : « l'Institut ») adopte la présente Directive dont l'objet est de préciser les conditions d'exercice des activités accessoires des membres du personnel de l'enseignement et de la recherche (ci-après : les « Membres du PER ») et les procédures relatives à leur exercice.

Préambule

L'exercice par les Membres du PER d'activités accessoires à côté de leurs tâches principales d'enseignement et de recherche implique un transfert d'expertise et de savoir constitutif d'une importante valeur ajoutée pour la société.

De telles activités mettent les Membres du PER au contact des défis des acteurs-trices internationaux-ales en leur permettant de conseiller ces derniers-ères et, parfois, de résoudre ces défis ce qui bénéficie en retour à leur enseignement et à leur recherche.

Bien que ce partage d'expertise contribue au rayonnement de l'Institut, ces activités doivent être cadrées de manière à ne pas être réalisées au détriment de l'accomplissement du cahier des charges des Membres PER concerné.es ou à causer un risque de dommage réputationnel à l'Institut.

Article 1 - Objet de la présente Directive

La présente Directive a pour objet de préciser les conditions d'exercice des Activités Accessoires des Membres du PER et les procédures relatives à leur exercice.

Article 2 - Définition des Activités Accessoires

1. Par « Activités Accessoires », il faut entendre toute activité rémunérée dans le prolongement des compétences d'enseignement et/ou de recherche des Membres du PER exercée en dehors de son cahier des charges par un.e Membre du PER de l'Institut à charge complète pour le compte d'un tiers ou pour son propre compte.
2. Ne sont pas considérées comme des Activités Accessoires les mandats de conférencier/ère, de membre de jury de thèse, d'une commission de nomination ou de renouvellement ou d'un comité éditorial, ainsi que toute activité similaire.
3. Les Activités Accessoires peuvent être exercées de manière occasionnelle (p.ex : avis de droit, mandat d'expertise) ou régulière, c'est-à-dire de façon répétitive sur une certaine durée (p.ex : mandat d'enseignement auprès d'une institution tierce, mandat de membre au sein d'un comité d'expert.e.s, la participation à la direction d'une entreprise, un mandat d'administrateur/trice, la participation à une commission fédérale ou cantonale ou à tout autre organe de ce type...).

Article 3 - Conditions d'exercice d'une Activité Accessoire

1. Les Activités Accessoires doivent s'inscrire dans le prolongement des compétences d'enseignement et/ou de recherche des Membres du PER concerné.e.s et valoriser l'Institut. Elles ne doivent entraver en aucune façon l'accomplissement de leurs fonctions au sein de l'Institut.
2. Les Activités Accessoires doivent être compatibles avec la fonction académique et les principes et valeurs adoptés par l'Institut.
3. L'ensemble des Activités Accessoires exercées par le/la Membre du PER à charge complète ne doit pas dépasser 20% de son taux d'activité académique, sur une moyenne annuelle.

Article 4 - Obligations des Membres du PER en lien avec l'exercice des Activités Accessoires

1. Les membres du PER doivent déclarer toute activités accessoires auprès du/de la Directeur/trice de l'Institut selon la procédure détaillée à l'article 5.
2. Le/la Membre du PER ne peut utiliser les ressources et l'infrastructure de l'Institut sans autorisation préalable du/de la Directeur/trice de l'Institut. Cette autorisation peut être conditionnée au remboursement des frais d'utilisation de ces ressources et infrastructures par le/la Membre du PER concerné.e. Le cas échéant, un contrat définissant les modalités de cette utilisation est signé par l'Institut et le/la Membre du PER.
3. Au surplus, le/la Membre du PER est tenu de respecter les conditions d'utilisations des biens et infrastructures de l'Institut, tels que mentionnées notamment dans le Règlement interne de l'Institut et les conditions spécifiques en matière d'utilisation des ressources informatiques de l'Institut.
4. Les Membres du PER exercent leurs Activités Accessoires à titre privé, en leur nom, pour leur propre compte et sous leur seule responsabilité.
5. Le/la Membre du PER ne doit pas donner l'apparence vis-à-vis des tiers que l'Activité Accessoire est exercée au nom et pour le compte de l'Institut.

Article 5 - Procédure de déclaration et d'autorisation des Activités Accessoires

1. L'exercice d'une Activité Accessoire doit être déclaré et faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au moyen du formulaire à disposition sur l'intranet (<https://intranet.graduateinstitute.ch/institut/documents-pour-les-professeurs>) auprès du/de la Directeur/trice de l'Institut qui précise :
 - La nature et la durée de l'activité concernée ;
 - Le taux d'activité envisagé ;
 - L'utilisation éventuelle de ressources et d'infrastructures de l'Institut ;

- Les situations potentielles ou avérées de conflits d'intérêt (art. 7 de la présente Directive).
2. Le/la Directeur/trice se prononce sur la demande d'autorisation en tenant compte notamment des critères suivants :
 - l'activité envisagée et son lien avec le domaine d'enseignement et de recherche du/de la Membre du PER ;
 - la durée de l'activité et le taux d'activité envisagé ;
 - les absences éventuelles impliquées par l'exercice de l'Activité Accessoire ;
 - l'éventuelle utilisation de ressources et d'infrastructures de l'Institut ;
 - l'éventuel risque de réputation pour l'Institut et de conflit d'intérêts.
 3. Lorsqu'il/elle l'estime nécessaire, le/la Directeur/trice peut demander son avis au/à la supérieur.e hiérarchique du/de la Membre PER concerné.e et, le cas échéant, au Comité d'éthique de l'Institut avant de se prononcer.
 4. L'autorisation peut être soumise à condition.
 5. Le refus d'autorisation précise les motifs de refus.
 6. S'il est constaté que l'Activité Accessoire empiète de manière importante sur l'activité académique du/de la Membre du PER, le/la Directeur/trice peut révoquer son autorisation ou exiger que le taux d'activité dédié à l'Institut soit réduit.
 7. Les Membres du PER ne peuvent pas exercer une Activité Accessoire avant d'avoir obtenu l'autorisation
 8. L'autorisation doit être renouvelée annuellement.
 9. Les déclarations et le suivi des demandes d'autorisations sont traités confidentiellement.
 10. Une copie des annonces et des autorisations accordées est versée au dossier personnel du/de la Membre PER concerné.e.
 11. L'exercice des Activités Accessoires par le/le Membre du PER peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de renouvellement de son mandat, de promotion ou en cas de modification de son taux d'activité.
 12. De plus, chaque année, le/la Membre du PER à charge complète doit remplir un formulaire dans lequel il/elle indique l'existence ou l'absence d'Activités Accessoires sur l'année écoulée.

Article 6 – Devoir de collaboration et d'information

1. Le/la Directeur/trice peut en tout temps, que ce soit lors du processus d'octroi de l'autorisation ou une fois celle-ci accordée, demander au/à la Membre du PER concerné.e des informations supplémentaires concernant l'exercice de ses Activités Accessoires. Les éventuelles règles en matière de secret sont réservées.

2. Toute modification des modalités de l'Activité Accessoire en cours d'année, telle que notamment la modification du taux d'activité ou le changement de nature de l'activité, doit être soumis sans délai à une nouvelle autorisation du/de la Directeur/trice.
3. Le/la Membre du PER auquel-le l'autorisation d'exercice d'Activité Accessoire a été accordée fournit au/à la Directeur/trice un rapport à la fin de l'année civile lors de laquelle l'activité accessoires a été exercée qui précise la nature et l'ampleur de ses Activités Accessoires, dans les formes et les délais prescrits par le/la Directeur/trice.

Article 7 - Conflits d'intérêts

1. L'exercice d'une Activité Accessoire par le/la Membre du PER ne doit pas porter atteinte aux intérêts légitimes de l'Institut.
2. Avant d'exercer une Activité Accessoire, le/la Membre du PER doit s'assurer que l'activité en question ne le/la place pas dans une situation de conflit d'intérêts vis-à-vis de l'Institut au sens des art. 4 et 6 chiffre 1 de la *Directive sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts*.
3. Si l'activité en question est susceptible d'entraîner une situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêts, le/la Membre du PER doit, conformément à l'art. 9 de la *Directive sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts*, déclarer cette situation et/ou, le cas échéant, se récuser ou démissionner.
4. La déclaration de conflit d'intérêts mentionnée à l'art. 6 chiffre 2 de la *Directive sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts* doit être effectuée en même temps que la demande d'autorisation d'exercice de l'Activité Accessoire ou, si la situation de conflits d'intérêts survient au cours de l'exercice de cette activité, aussitôt que le/la Membre du PER a connaissance de cette situation.

Article 8 – Non-respect de la présente Directive

Le non-respect de cette Directive par un.e Membre du PER est susceptible d'entraîner la violation du Code de conduite de l'Institut.

Article 9 - Entrée en vigueur

1. La présente Directive a été adoptée par le Conseil de fondation le 8 juin 2023 suite au préavis positif du Collège des professeur.e.s du 21 février 2023. Elle annule et remplace la directive du 24 mai 2019.
2. Elle entre vigueur le 8 juin 2023.
3. La version française fait foi.